

Dépôt de documents

Si c'est le cas, alors la motion proposée par le leader suppléant du gouvernement à la Chambre n'est pas recevable. Ou, en d'autres termes, on ne peut pas proposer une motion de remplacement lorsque la Chambre n'est saisie d'aucune question qui puisse être remplacée. Je le répète, une étape des affaires courantes ne constitue pas un sujet de débat. On ne pourrait pas, par exemple, proposer une motion pour prolonger la séance en vertu de l'article 9 (4) du Règlement afin d'étudier les affaires courantes parce que cet article porte sur une question débattue, et, d'après moi, les affaires courantes ne sont pas des questions qui sont débattues. Ainsi si une question n'est pas débattable, il ne peut pas y avoir de motion de remplacement puisqu'il n'y a pas de débat à remplacer.

Quant aux affaires courantes, elles sont très importantes pour la Chambre. Monsieur le Président, vous avez statué l'automne dernier, je pense, qu'il était possible de passer d'une question des affaires courantes à la suivante au moyen d'une motion qui, au besoin, peut être mise aux voix par la Chambre. Cependant, à mon avis, cela implique, comme je l'ai déjà dit, qu'on ne peut sauter un ensemble de questions, par le biais d'une motion appuyée par la majorité des membres du gouvernement à la Chambre, pour passer à une autre question que le gouvernement veut étudier.

Je déclare donc en toute déférence que les arguments astucieux avancés par le leader du gouvernement à la Chambre ne m'ont toujours pas persuadé qu'on devrait déclarer recevable sa motion; mais plutôt que vous devriez la déclarer irrecevable, en vous fondant sur mes arguments et sur ceux des personnes qui ne trouvent pas cette motion recevable. Au lieu de cela, il faut aborder toutes les affaires courantes et si le gouvernement ne veut pas les étudier, il faut qu'il propose une motion pour pouvoir sauter une question et passer à la suivante. A mon avis, cette démarche tient compte à la fois du Règlement ainsi que des précédents et elle reflète l'importance des affaires courantes à la Chambre des communes et, par conséquent, dans notre système parlementaire.

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, je suis content de pouvoir commenter brièvement la motion à l'étude maintenant.

Vous avez sans doute remarqué, monsieur le Président, que le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre a présenté cette motion immédiatement après la rubrique «Dépôt de documents». Cet rubrique a été prévue dans un but bien précis. Elle permet de déposer des documents à la Chambre. Elle ne prévoit pas de débat sur le dépôt de documents en soi. C'est un point à retenir.

• (1150)

C'est dire que si le secrétaire parlementaire était intervenu pour déposer un document, il lui aurait été impossible de présenter une motion ou d'engager un débat. Il aurait dû s'en tenir strictement à la présentation du document en question, c'est tout. Sous le couvert du dépôt de documents, il a présenté une motion nettement irrecevable. Voilà pour le premier point.

D'autre part, un précédent existe déjà à ce propos. Quand le Règlement ne prévoit rien de précis, ce sont les précédents qui régissent nos délibérations. On a déjà fait la même tentative que le secrétaire parlementaire en une autre occasion, tentative que vous avez jugée irrecevable.

Monsieur le Président, je vous engage à consulter les délibérations du 24 novembre 1986. Immédiatement après les pétitions, le vice-premier ministre et président du Conseil privé (M. Mazankowski) est intervenu pour présenter la motion suivante qui figure à la page 1435 du *hansard*:

Que la Chambre passe à l'étude des avis de motion émanant du gouvernement.

C'est exactement ce que tente de faire le secrétaire parlementaire aujourd'hui. Dès la présentation de cette motion par le vice-premier ministre, des députés de ce côté-ci sont intervenus pour en contester la validité et Votre Honneur, sans entendre aucune instance de la part de l'intéressé, a immédiatement rendu la décision suivante:

La motion veut que la Chambre passe à l'étude des avis de motion présentés par le gouvernement. Si la présidence juge cette motion recevable, un certain nombre de questions prévues généralement sous la rubrique des affaires courantes ne seraient pas abordées. Or elle est d'avis que cela ne conviendrait pas et préférerait que l'on procède à l'étude systématique des questions. Par conséquent, je regrette d'annoncer au vice-premier ministre que, de l'avis de la présidence, sa motion est irrecevable.

La motion était irrecevable le 24 novembre 1986 et elle l'est tout autant aujourd'hui. Votre Honneur n'a rendu aucune autre décision qui diffère de cette décision mûrement réfléchie et on n'a apporté aucune modification au Règlement qui l'aurait annulée. Étant donné que cette très importante décision n'a été renversée ni par Votre Honneur ni par la Chambre, qui aurait pu le faire en modifiant le Règlement, nos usages et nos traditions établis de longue date doivent l'emporter et le précédent doit s'appliquer.

Pour répondre aux observations du président du Conseil privé, je voudrais reprendre ce qu'il a dit. Il cherchait le moyen de sortir la Chambre de l'impasse. Il a dit qu'il voulait reprendre le débat sur le projet de loi C-22 qui ferait tant de tort aux personnes âgées, aux pauvres et aux handicapés du Canada. Il accuse l'opposition de ralentir les travaux pour éviter le débat sur le projet de loi C-22. Cependant, ce que la Chambre doit étudier aujourd'hui sous la rubrique «Ordres émanant du gouvernement» est l'article n° 22, qui se lit comme suit:

Suite de l'étude à l'étape du rapport du projet de loi C-22, Loi modifiant la Loi sur les brevets . . .